

# Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité en vue de remplacer ses annexes A et B (COM(2025) 40 final)



*Mise à jour le 12 juin 2025*

*Cet article présente le processus législatif en cours au niveau européen visant à modifier les annexes A et B du Règlement Insolvabilité (2015) pour prendre en compte les modifications nationales résultant de la transposition de la Directive 2019/1023 (Directive sur la restructuration et l'insolvabilité).*

Les lois nationales sur l'insolvabilité nouvelles ou modifiées transposant la directive 2019/1023 relative à la restructuration et à l'insolvabilité pouvant relever du champ d'application du règlement (UE) 2015/848 (REI 2015), la Commission européenne a donc examiné si certaines d'entre elles étaient conformes aux exigences du règlement *vis-à-vis* des procédures nationales d'insolvabilité et devaient être incluses dans l'annexe A du règlement.

En effet, les annexes A et B sont décisives pour définir le champ d'application du REI 2015, car elles énumèrent de manière exhaustive les procédures d'insolvabilité ou les praticiens de l'insolvabilité, respectivement, des législations des États membres, auxquels le règlement s'applique. Il est donc important que ces annexes soient régulièrement mises à jour afin de refléter la situation juridique actuelle dans les États membres.

En juillet 2022, la Slovaquie a notifié à la Commission les récentes modifications apportées à sa loi nationale sur l'insolvabilité, introduisant une nouvelle procédure de restructuration préventive ainsi qu'un nouveau type de praticien de l'insolvabilité. Cette notification a été suivie par celles de l'Estonie, de l'Espagne et de l'Italie en septembre 2022, de la Belgique en juillet 2023, de Malte en septembre 2023 et du Luxembourg en janvier 2024.

Selon la Commission européenne, ces nouveaux types de procédures d'insolvabilité et de praticiens de l'insolvabilité étant conformes aux exigences énoncées dans le REI 2015, il est donc nécessaire de modifier ses annexes A et B. Dans ce contexte, la Commission européenne a publié le 12 février 2025 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité en vue de remplacer ses annexes A et B (COM(2025) 40 final).

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une approche générale sur une version révisée de ce texte le 12 juin 2025. En effet le texte initial a été modifié étant donné qu'après la présentation de sa proposition initiale par la Commission européenne, d'autres notifications avaient été reçues de la **Bulgarie**, de la **République tchèque** et de la **France** et que par lettre du 12 mai 2025, l'**Irlande** a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du

règlement modifié. Pour la France, il s'agit de la suppression de la procédure financière accélérée.

Il appartiendra ensuite au Parlement européen d'examiner cette proposition pour se conformer à la procédure législative ordinaire. Une fois adopté, le règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

À suivre !



**Maître Myriam MAILLY**

Cabinet d'Avocats auprès du Barreau de Boulogne-Sur-Mer

Cabinet d'Avocats Associé O3 Partners auprès du Barreau de Paris

PhD in Law, University of Kent, Canterbury, United Kingdom

Docteur en Droit, Université de Lille II, Lille, France

Chargée d'enseignement, Université du Littoral Côte d'Opale (Département Droit et Licence

Professionnelle « Métiers du Notariat ») & SKEMA Business School (Lille)

Chercheur associé, LARJ (EA 3603), Boulogne-Sur-Mer